

Le Préfet

Lyon, le 30 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026/07-53

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0790 du 11 décembre 2025 portant composition de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 2026-037 présentée le 25 mars 2026 par le **GAEC FOUINET** demeurant 747 route du Chef Lieu 74350 VOVRAY-EN-BORNES, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales B1242 B2263 B2470 B2472 B2617 B2625 soit 3,74 ha sur la commune de **CRUSEILLES**, B0768 B1308 B1281 soit 0,97 ha sur la commune de **VOVRAY-EN-BORNES**, soit une surface totale de **4,71 ha**,

Vu la décision préfectorale du 12 mai 2026 ayant prolongé à 6 mois le délai maximal pour statuer sur la demande susvisée,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par **Monsieur Gérard BRAND** demeurant 555 chemin du Vernay 74350 VOVRAY-EN-BORNES, pour une surface de 11,82 ha sur les communes de CRUSEILLES et VOVRAY-EN-BORNES, dont les parcelles cadastrales B2470 B2625 sur la commune de CRUSEILLES portées dans la présente demande,

Vu l'avis de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 juillet 2026,

Considérant la situation du demandeur et de l'autre candidat concurrent, nominativement désignés, au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Le GAEC FOUINET est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3,5 actifs, une surface agricole utile après reprise de 220,22 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 62,92 ha, donc comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de 54 ha, et en complément remplit le critères d'appréciation « Installation avec DJA » prévu à l'article 5 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes,

- **Monsieur Gérard BRAND est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1,5 actif, une surface agricole utile après reprise de 72,32 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 48,21 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

Considérant qu'à rang de priorité 1 identique, les membres de la CDOA ont émis l'avis de départager les candidats concurrents en activant le critères d'appréciation « *Installation avec DJA* » prévu à l'article 5 du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes, au bénéfice du GAEC FOUINET,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET :

Le GAEC FOUINET est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales B1242 B2263 B2470 B2472 B2617 B2625 soit 3,74 ha sur la commune de **CRUSEILLES** appartenant à l'indivision Desbiolles, Madame Veyrat de Lachenal Sylvie et Madame Dick Anne, B0768 B1308 B1281 soit 0,97 ha sur la commune de **VOVRAY-EN-BORNES**, appartenant à la commune de VOVRAY-EN-BORNES et Madame Thivel Karine, soit une surface totale de **4,71 ha**.

Article 2 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires le cas échéant, au(x) preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

